

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
CALE – QUAI DE LA REPUBLIQUE – HALAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/118,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Ville de Mayenne de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jean-Michel TRIDON, président de l'association "Le Son de Vie", d'être autorisé à organiser l'arrivée d'un ultra trail sur la cale, un vide grenier ainsi qu'une exposition de voitures anciennes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1er – Le stationnement et la circulation sont interdits**, excepté pour les véhicules des organisateurs, des secours, des services municipaux, des participants au vide-grenier et ceux de l'exposition de véhicules anciens,

➤ du SAMEDI 30 MARS, 9h00 au DIMANCHE 31 MARS 2024, 20h00 :

- sur la cale, côté Office de Tourisme

➤ du SAMEDI 30 MARS, 17h00 au DIMANCHE 31 MARS 2024, 20h00 :

- sur la totalité de la cale côté quai de la République

**Article 2 – Le stationnement est interdit :**

➤ le DIMANCHE 31 MARS 2024 de 7h00 à 20h00 :

- quai de la République du n° 11 au n° 53
- le halage (partie communale)

**Article 3 – La circulation est interdite**, excepté pour les véhicules des organisateurs, des secours et des services municipaux,

➤ le DIMANCHE 31 MARS 2024, de 9h00 à 20h00

- quai de la République :
  - du n° 53 au n° 11, dans les 2 sens de circulation
  - du pont Notre-Dame jusqu'au n° 11, dans ce même sens de circulation
- le halage (partie communale)



**Article 4** – Les déviations appropriées par la rue Saint-Martin et rue Françoise du Bailleul sont mises en place par l'association.

**Article 5** –

La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par les services techniques de la ville de Mayenne et mise en place par les organisateurs au moins 8 jours avant la date de l'événement.

L'association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

**Article 6** - Sont formellement interdits :

1) l'affichage de placards ou de flèches de direction, l'apposition d'indication à l'aide de peinture sur les bornes kilométriques, panneaux de signalisation et autres ouvrages dépendant de la voie publique.

2) toutes inscriptions sur les voies publiques ainsi que sur toutes les parties du domaine public (immeubles, murs, clôtures, palissades, etc...)

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Bâtiments, Propreté Urbaine

M. FROMENTIN

OFFICE DE TOURISME

JM TRIDON, organisateur Le Son de la Vie

SMUR – SDIS

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté  
dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **14 MARS 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

